

# **STATUTS**

## **SCIV - LE SYNDICAT**

---

**Édition 01.2026**

## I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET FONDEMENTS

Les articles se déclinent autant au féminin qu'au masculin

### **Article 1 - Dénomination, forme juridique, siège**

Sous le nom SCIV - Le syndicat, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, ainsi que leurs membres individuels adhérant par adhésion collective, constituent une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Sion.

### **Article 2 - Fondement**

SCIV - Le syndicat est le plus important syndicat du Valais francophone et du Chablais. Il couvre l'ensemble des secteurs économiques et est ouvert à toutes les travailleuses et travailleurs, quelle que soit leur profession.

SCIV - Le syndicat est également ouvert à toutes les organisations qui partagent son éthique et ses fondements et s'engagent à respecter ses statuts et programmes d'action.

Pour guider son action, SCIV - Le syndicat se réfère aux valeurs de dignité de la personne humaine, de bien commun, de subsidiarité et de solidarité en référence à la doctrine chrétienne sociale de l'église.

Indépendant de toute organisation politique ou religieuse, SCIV - Le syndicat met l'être humain dans toutes ses dimensions au cœur de sa démarche et s'investit pour un ordre politique démocratique, un partenariat social et une participation active des travailleuses et des travailleurs dans l'économie et l'entreprise.

## II. BUTS

### **Article 3 - Buts**

SCIV - Le syndicat œuvre à la réalisation des buts suivants :

- défendre avec conviction les intérêts de ses membres tout en contribuant au développement d'une société en pleine évolution, devant être centrée sur la personne humaine; parvenir à un ordre économique, social et politique orienté vers l'épanouissement de la personne et de la société en garantissant les meilleures conditions de travail et de rémunération dans tous les secteurs économiques ;
- œuvrer au renforcement et à l'élargissement du partenariat social, en visant prioritairement la conclusion de conventions collectives de travail ou de conventions d'entreprise et en assurer l'amélioration continue ;
- promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ;
- encourager une participation active de la jeunesse ;
- assurer la défense active, tant individuelle que collective, des intérêts de ses membres et mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à la résolution de conflits entre les travailleurs et les employeurs ;

- représenter les intérêts des travailleurs et travailleuses dans les commissions paritaires en veillant à la bonne application des nombreuses conventions collectives de travail dont il est signataire ;
  - promouvoir l'évolution sociale, économique et politique en participant aux travaux de commissions permanentes ou extraparlimentaires ;
  - assurer la gestion d'institutions sociales ou économiques propres ou paritaires, d'assurances sociales ou privées dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et travailleurs ;
  - favoriser une législation sociale, fiscale et économique garantissant aux travailleuses et travailleurs, ainsi qu'à leurs familles, une sécurité sociale globale et efficiente ;
  - favoriser une politique de formation et de perfectionnement continues dynamique et stimulante ;
  - négocier, conclure, modifier, prolonger, voire suspendre ou résilier, tout accord contractuel, toute convention collective de travail, tout règlement d'entreprise de portée locale ou régionale, cantonale, supra cantonale ou nationale, dans l'intérêt de ses membres, des travailleuses et travailleurs en général et collaborer dans le même esprit à l'édiction de contrat - types dans les secteurs dépourvus de convention collective de travail ;
  - assurer la représentation des organisations affiliées auprès de l'administration et des autorités et de toutes organisations professionnelles, interprofessionnelles, syndicales, économiques, sociales, politiques ou autres.
- 

### III. MOYENS

#### Article 4 - Moyens et institutions

Outre la gestion relevant du domaine syndical, SCIV - Le syndicat œuvre dans l'intérêt de ses membres par la création et la gestion d'institutions sociales, d'assurances sociales et de partenariats à caractère social.

A ce titre, SCIV - Le syndicat :

- est l'association fondatrice de la Caisse de chômage OCS dont le siège est à Sion ; il gère et administre la Caisse au sens du règlement correspondant ;
- gère sous la dénomination « CSS - OCS » une caisse - maladie et en administre les agences ;
- gère « Arc Partenaire Formation », une société simple ayant pour but d'offrir aux membres du SCIV - Le syndicat, ainsi qu'aux non - membres, un institut de formation continue et de perfectionnement professionnel ;
- assure la conclusion et la gestion, notamment de contrats de protection et conseils juridiques, d'assurance - maladie et accidents aux meilleures conditions pour tous ses membres ;
- peut gérer des coopératives immobilières d'habitation, des entreprises à but non - lucratif, des centres de formation, bureaux de placement, bureaux de conseils juridiques et fiscaux, conseils en assurances et, il peut acquérir et/ou gérer des immeubles dans ce sens ;
- informe ses membres par les moyens de communication usuels et modernes ;

- est l'employeur au sens du droit privé. A ce titre, il engage, sur proposition de la région concernée, et gère le personnel nécessaire à une saine gestion du SCIV - Le syndicat et de ses institutions ;
- peut créer une caisse de retraite anticipée ou s'affilier à toute institution déjà existante en faveur de son personnel ou de celui des institutions dont il assure la gestion.

#### **IV. MEMBRES**

##### **Article 5 - Organisations et membres affiliés**

Sont désignés membres institutionnels du SCIV - Le syndicat au sens des présents statuts, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais Central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais.

Peut devenir membre du SCIV - Le syndicat, en qualité de membre institutionnel, toute organisation syndicale active et organisée qui en fait la demande par écrit et qui obtient un préavis favorable unanime des membres institutionnels susmentionnés et qui ne fait pas concurrence aux secrétariats régionaux du SCIV - Le syndicat.

---

Sont membres de plein droit du SCIV - Le syndicat tous les membres individuels affiliés aux membres institutionnels, pour autant que le membre institutionnel ait au préalable présenté une demande d'adhésion collective au SCIV - Le syndicat, que cette demande ait été acceptée par l'assemblée des délégués et que le membre institutionnel ne fasse pas concurrence au SCIV - Le syndicat. Dans le cas d'une dissolution d'un membre institutionnel dont l'adhésion a été ratifiée par l'assemblée des délégués, les membres individuels peuvent être directement affiliés.

##### **Article 6 - Adhésions**

L'assemblée annuelle des délégués, sur proposition du collège de direction, statue sur les demandes d'adhésion de tout nouveau membre institutionnel et les demandes d'adhésions collectives. La décision d'acceptation doit obtenir les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas d'acceptation d'une demande d'adhésion en qualité de membre institutionnel, les statuts du nouveau membre devront être modifiés pour être rendus conformes à ceux du SCIV - Le syndicat et ce dans un délai de douze mois dès l'adhésion. En cas de non - adaptation des statuts dans le délai requis, l'adhésion sera considérée comme retirée (période probatoire).

##### **Article 7 - Démissions**

Les membres institutionnels - que leurs membres soient ou non affiliés collectivement - ne peuvent démissionner du SCIV - Le syndicat que pour la fin d'une année civile moyennant un délai de préavis de 48 mois. La démission doit être adressée par écrit au collège de direction à l'intention du comité syndical.

La démission entraîne pour l'organisation démissionnaire et ses membres affiliés collectivement l'extinction de tous droits et obligations envers le SCIV - Le syndicat et ses institutions ainsi que la perte de tous les avantages sociaux, patrimoniaux et autres.

## V. ORGANES

### Article 8 - Organes

Les organes du SCIV - Le syndicat sont :

- A. L'assemblée des délégués ;
- B. Le comité syndical ;
- C. Le collège de direction ;
- D. Les organes de révisions (fiduciaire indépendante et réviseurs des comptes).

### Article 9 - Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du SCIV - Le syndicat. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation du collège de direction, quatre semaines à l'avance.

Les organisations membres du SCIV - Le syndicat peuvent présenter des propositions écrites au collège de direction à l'intention de l'assemblée des délégués 60 jours avant l'assemblée des délégués ordinaire. Le collège de direction inscrit la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués avec recommandation d'acceptation ou de rejet.

### Article 10 - Compétences de l'assemblée des délégués

#### *Elections et nominations*

L'assemblée des délégués :

- élit tous les quatre ans le comité syndical sur la base des propositions formulées par les membres institutionnels, ainsi que les organes de révisions ;
- élit tous les quatre ans le président et le vice - président ;
- entérine la nomination du secrétaire général, de l'administrateur du SCIV - Le syndicat et du directeur de la caisse de chômage OCS ;
- entérine la nomination des autres membres du collège de direction sur proposition des membres institutionnels ;
- se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le collège de direction ;
- statue sur les admissions de nouveaux membres institutionnels ou sur des demandes d'adhésions collectives ;

#### *Autres compétences*

- se prononce sur les comptes du SCIV - Le syndicat et ses institutions ;
- se prononce sur les modifications des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés ;

- est compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.
- se prononce sur le programme d'actions quadriennal

### **Article 11 - Composition de l'assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués se compose des membres du comité syndical, du collège de direction, des vérificateurs des comptes, des secrétaires syndicaux permanents des organisations affiliées, des délégués des organisations membres du SCIV - Le syndicat, à raison d'un délégué pour cinquante membres cotisants, toute fraction de ce nombre donnant encore droit à un délégué. Les délégués sont désignés par les organisations affiliées et leurs noms sont transmis au collège de direction dix jours au plus tard avant l'assemblée des délégués.

Les délégations doivent tenir équitablement compte des représentants des secteurs professionnels, des classes d'âge, des sexes, des nationalités. Chaque organisation affiliée a droit à au moins cinq délégués.

### **Article 12 - Frais**

Les frais de déplacement des délégués sont définis par le règlement adopté par le collège de direction.

---

### **Article 13 - Décisions de l'assemblée des délégués**

Les décisions de l'assemblée de délégués sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, hormis la modification des statuts et la dissolution de l'association qui requièrent l'approbation des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Chaque délégué dispose d'une voix, qu'il peut déléguer moyennant signature d'une procuration en bonne et due forme.

Lors d'une élection, en cas de concurrence à une fonction, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour être élu au premier tour et la majorité relative au second tour.

### **Article 14 - Comité syndical**

Le comité syndical définit les grands axes de la politique syndicale du SCIV - Le syndicat en collaboration avec le collège de direction. Il se compose du président, du vice - président, du secrétaire général, des membres restant du collège de direction, de cinq représentant(e)s par organisation affiliée jusqu'à mille cinq cents membres et d'un représentant supplémentaire par tranche de cinq cents membres ou fraction de ce nombre, des secrétaires syndicaux permanents et de deux vérificateurs des comptes.

### **Article 15 - Elections des représentants**

Les représentant(e)s au comité syndical sont proposés par les organisations affiliées pour ratification par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans débutant le jour de l'assemblée de nomination. Les mandats des membres du comité syndical sont renouvelables.

Si un membre quitte le comité syndical, l'organisation affiliée concernée pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nom du remplaçant est communiqué immédiatement au comité syndical et sa nomination est ratifiée lors de la prochaine séance de l'assemblée des délégués.

Un membre du comité syndical qui démissionne de l'organisation affiliée qui l'a proposé est automatiquement exclu du comité syndical.

### **Article 16 - Séances du comité syndical**

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou vice - président et/ou du secrétaire général aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Le comité syndical peut aussi être réuni à la demande d'une organisation affiliée. Un procès - verbal de toutes les séances est tenu et mis à disposition à tous les membres par le comité syndical.

### **Art. 17 - Compétences du comité syndical**

Le comité syndical :

- se prononce sur toutes les questions d'ordre syndical, économique, social ou politique qui lui sont soumises.
- ratifie, entre deux périodes d'élection, les propositions de remplacement de membres au comité syndical présentées par les organisations institutionnelles ;
- nomme et assure le suivi des commissions thématiques, notamment des commissions de branches, de prospection et du militantisme en collaboration avec les responsables concernés.

### **Art. 18 - Décisions du comité syndical**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas d'absence, chaque membre peut être représenté par un autre membre du comité syndical, moyennant signature d'une procuration en bonne et due forme.

### **Article 19 - Collège de direction**

Le collège de direction se compose du président, du vice - président, du secrétaire général, de l'administrateur SCIV, des responsables régionaux et du directeur de la caisse de chômage.

Le cumul des fonctions n'est pas possible.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres du collège de direction sont désignés par l'assemblée des délégués, sur proposition des membres institutionnels fondateurs selon l'art. 1 des présents statuts, pour une période de quatre ans. Pour les salariés du SCIV - Le syndicat, le mandat prend automatiquement fin à l'échéance du contrat de travail.

Le président ou le secrétaire général peut déléguer un mandat spécifique à un autre membre du collège de direction pour la représentation du SCIV - Le syndicat.

Le collège de direction est présidé par le président du SCIV - Le syndicat ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut, par le secrétaire général.

## **Article 20 - Compétences du collège de direction**

Le collège de direction :

- dirige le SCIV - Le syndicat ;
- propose et préavise les demandes d'adhésions de nouveaux membres institutionnels à l'assemblée des délégués ;
- exécute les décisions de l'assemblée des délégués et du comité syndical ;
- veille à assurer et à coordonner la formation syndicale des militants et des nouveaux collaborateurs ;
- coordonne toutes les actions syndicales de portée cantonale, nationale ou internationale en collaboration avec les organisations affiliées et, le cas échéant, les Syndicats Chrétiens du Haut - Valais ;
- délègue au secrétaire général ou aux responsables de branches la compétence de négocier, conclure, modifier, prolonger, voire suspendre ou résilier tout accord contractuel, toute convention collective, tout règlement d'entreprise de portée locale, cantonale, supra cantonale ou nationale, dans l'intérêt de ses membres institutionnels et de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs ;
- ratifie les conventions de partenariats négociées par le président ou le secrétaire général avec Travail.Suisse ou toutes autres organisations syndicales nationales, supra régionales, régionales ou tout autre partenaire contractuel ;
- soutient et fixe des rencontres régulières entre tous les collaborateurs ;
- entérine le budget annuel et préavise les comptes du SCIV - Le syndicat, de la caisse de chômage OCS, de l'institut « Arc Partenaire formation » et de toute autre institution au sens de l'art. 4 des présents statuts ;
- décide chaque année du montant des contributions des membres institutionnels ;
- engage et gère le personnel nécessaire au bon fonctionnement du SCIV - Le syndicat ;
- établit et adopte les règlements et directives, nécessaires à la bonne gestion des institutions et du personnel.

## **Article 21 - Décisions du collège de direction**

Le collège de direction prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par procuration interne, à l'exception des décisions relatives à l'acquisition et la vente du patrimoine immobilier ainsi que la fermeture définitive d'un secrétariat qui sont prises à l'unanimité des membres ayant le droit de vote.

Le collège de direction peut prendre des décisions par voie de circulaire.

## **Article 22 - Vérificateurs des comptes et organes de révision**

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée des délégués. Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

Ils contrôlent la gestion financière en collaboration avec le collège de direction et présentent un rapport écrit sur les comptes de l'exercice et le bilan à l'assemblée des délégués. L'organe de révision externe est désigné par l'assemblée des délégués.

## **VI. RESSOURCES**

### **Article 23 - Ressources**

Les ressources du SCIV - Le syndicat sont constituées par :

- a) les contributions des organisations affiliées ;
- b) les recettes de gestion de toutes les institutions et de l'ensemble du patrimoine du SCIV - Le syndicat;
- c) les contributions forfaitaires ou extraordinaires des organisations affiliées collectivement ;
- d) les bénéfices de tombolas, lotos ou autres manifestations ;
- e) les dons ou legs éventuels ;
- f) les recettes extraordinaires.

### **Article 24 - Contributions des organisations affiliées collectivement**

Les membres affiliés collectivement au SCIV - Le syndicat paient une cotisation qui est intégrée dans la cotisation payée au membre institutionnel.

Le montant exact de contributions de chaque organisation affiliée fait l'objet d'une décision annuelle du collège de direction. Lesdites contributions sont payées selon l'échéance fixée par le collège de direction.

Les contributions des organisations affiliées , ainsi que les ressources citées à l'art. 23 des présents statuts, servent en priorité à la gestion du SCIV - Le syndicat, au financement, à la gestion des institutions et des assurances gérées par le SCIV - Le syndicat, aux versements des salaires et charges sociales du personnel du SCIV - Le syndicat, au versement des prestations aux membres du SCIV - Le syndicat, aux cotisations des associations partenaires et faitières, aux institutions, aux manifestations, aux publications d'information, à l'organisation d'un mouvement jeunesse, aux assemblées et actions spéciales.

### **Article 25 - Engagement financier**

Les engagements du SCIV - Le syndicat sont garantis uniquement par leur avoir social. En aucun cas, les membres institutionnels ne sont solidairement responsables des engagements du SCIV - Le syndicat, sous réserve de l'obligation de payer leurs contributions.

Toute décision prise par le SCIV - Le syndicat ayant une incidence financière sur la gestion de la fortune des membres institutionnels doit imposer les mêmes droits et obligations proportionnellement à chacun d'eux, au sens de l'art. 24 des présents statuts.

#### **Article 26 - Droit de représentation du SCIV - Le syndicat**

Le SCIV - Le syndicat est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice - président et du secrétaire général. En cas d'absence ou d'urgence, le président ou le vice - président peut déléguer son pouvoir de signature à un membre du collège de direction.

### **VI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 27 - Dissolution du SCIV - Le syndicat**

L'assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet, est compétente pour décider de la dissolution du SCIV - Le syndicat.

La dissolution ne peut être prononcée que par une majorité des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, les avoirs du SCIV - Le syndicat et de ses institutions sont répartis entre les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche et Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais Central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, au prorata des membres actifs ayant servis de base au paiement des contributions l'avant - dernière année qui précède la dissolution.

La répartition des avoirs ne pourra intervenir qu'après un délai de deux ans dès la décision de dissolution. Durant cette période, les avoirs sont déposés auprès de la Banque cantonale du Valais, à Sion.

#### **Article 28 - Dispositions finales**

Les présents statuts tels que modifiés ont été approuvés en assemblée des délégués le 26 septembre 2025. Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur après leur approbation.

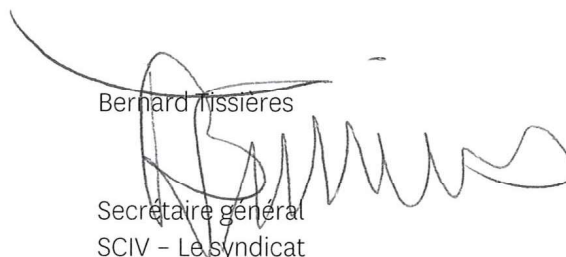
Sion, le 1<sup>er</sup> octobre 2026

Marcel Bayard



Président  
SCIV - Le syndicat

Bernard Nissières



Secrétaire général  
SCIV - Le syndicat